

GE_GERICHTE ACJC/1211/2014 vom 27. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1211_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1211/2014 du 27 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/1211/2014 del 27 aprile 2012

Erwägungen

E. 20

avril 2011). A_____ a formé opposition à chacun de ces commandements de payer.

- 5/8 -

C/19707/2011 h. Par courrier du 6 décembre 2011, se prévalant de ses versements effectués en 2007 et totalisant 1'154'750 fr. (448'000 fr. + 448'000 fr. + 258'750 fr.), A_____ a informé l'AFC de l'erreur d'imputation en faveur de son ex-époux des versements qu'elle avait effectués et a sollicité de celle-ci que ces montants soient crédités sur son compte fiscal. i. A la suite de ce courrier, par décision sur réclamation du 6 décembre 2011, l'AFC a indiqué à A_____ maintenir la répartition des montants qu'elle avait versés en 2007 et qui avaient été imputés sur les comptes communs ICC 2002 et IFD 2006 des époux A_____ et B_____. D. La procédure administrative qui a donné lieu à la suspension de la présente cause a été initiée par le recours de A_____, déposé le 9 janvier 2012, auprès du Tribunal administratif de première instance contre la décision sur réclamation précitée. a. Dans le cadre de son recours, A_____ a allégué que les montants versés en 2007 à l'AFC auraient dû être crédités exclusivement sur son compte fiscal, dès lors que les époux ne faisaient plus ménage commun. Au surplus, l'AFC n'aurait pas dû imputer ces montants sur l'IFD 2006, alors que des créances plus anciennes, notamment celles relatives aux IFD 2002 à 2005, étaient encore ouvertes. b. Le jugement du 18 mars 2013 du Tribunal administratif de première instance, qui avait partiellement accueilli les conclusions de A_____, a fait l'objet d'un recours déposé par l'AFC auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. Par arrêt du 6 mai 2014 (ATA/324/2014), celle-ci a annulé le jugement précité en ce qu'il avait annulé la décision sur réclamation du 6 décembre 2011, l'a confirmée pour le surplus et rétabli cette décision sur réclamation. Elle a retenu, en substance, que les époux n'étaient pas encore séparés lorsque A_____ avait versé à l'AFC les 12 février, 28 mars et 17 avril 2007, les sommes de 448'000 fr., 448'000 fr. et 258'750 fr. Ces montants devaient ainsi servir à acquitter les impôts du couple. Par ailleurs, dans la mesure où les bordereaux utilisés par A_____ indiquaient la référence ICC 2002 pour les deux versements de 448'000 fr. et IFD 2006 pour le versement de 258'750 fr., les montants avaient été crédités à bon droit sur respectivement les comptes ICC 2002 et IFD 2006. EN DROIT 1. La Cour a déjà tranché la question de la recevabilité du recours dans son arrêt du 8 février 2013, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il en va de même s'agissant de l'irrecevabilité des pièces nouvelles.

- 6/8 -

C/19707/2011 2. Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Par ailleurs, la maxime des débats s'applique et la preuve des faits allégués doit être apportée

par titre (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC). En outre, la maxime de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC). 3. 3.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement doit être exécutoire, c'est-à-dire qu'il ne doit plus pouvoir être remis en cause par une voie de droit ordinaire, émaner d'un tribunal au sens de l'art. 122 al. 3 Cst., rendu dans une procédure contradictoire, et condamner le poursuivi à payer une somme d'argent (SCHMIDT, Commentaire romand, LP, 2005, n. 3, 4 et 6 ad art. 80 LP). Est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (formelle Rechtskraft) - qui se détermine exclusivement au regard du droit fédéral -, c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par une voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (ATF 131 III 404 consid. 3; 131 III 87 consid. 3.2). Le juge doit examiner d'office non seulement l'existence d'un titre à la mainlevée définitive et son caractère exécutoire mais aussi les trois identités, en particulier que la prétention déduite en poursuite et la créance retenue dans le titre sont les mêmes (ATF 139 III 444, consid. 4.1.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 22 ad art. 80 LP). 3.2 Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Aux termes de l'art. 165 al. 3 LIFD, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de cette loi, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire. La décision qui ne peut plus être attaquée par voie de réclamation ou de recours est exécutoire (art. 135 et 140 LIFD). 3.3 Le juge doit ordonner la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant

- 7/8 -

C/19707/2011 au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel délicat ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation du juge joue un rôle important; ces questions relèvent exclusivement de la compétence du juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a et les références citées). 3.4 En l'espèce, les bordereaux relatifs aux IFD 2002 à 2005, notifiés à la recourante et munis des attestations de leur caractère exécutoire, représentent des titres de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP, ce qui n'est au demeurant pas remis en cause. Les décisions de scission du 8 juillet 2010 qui découlent des bordereaux précités ont également été produites, ce qui a permis d'établir les montants restants dus par la recourante pour les exercices fiscaux 2002 à 2005. 3.5 La Chambre administrative de la Cour de justice a considéré que c'était à bon droit que l'AFC avait crédité les sommes versées par l'appelante en 2007 sur les comptes communs ICC 2002 et IFD 2006 des époux. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la recourante, ces sommes ne viennent pas en déduction des créances litigieuses relatives aux IFD 2002 à 2005. Le moyen libératoire invoqué par l'appelante étant ainsi mal fondé, la mainlevée définitive des oppositions formées aux commandements de payer a été prononcée à raison par le premier juge. Le recours sera en conséquence rejeté. 4. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la

juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Les frais judiciaires de la présente décision, comprenant l'émolument relatif à la décision de la Cour de justice du 8 février 2013 statuant sur incident, seront fixés à 1'125 fr., mis à la charge de la recourante qui succombe et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée qui comparait en personne, les démarches effectuées ne le justifiant pas (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). 5. La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/8 -

C/19707/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Au fond : Rejette le recours formé le 24 septembre 2012 par A_____ contre le jugement JTPI/12358/2012 rendu le 5 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19707/2011-9 SML. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'125 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.